

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 9 octobre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

**CONFIDENTIEL**

**Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par  
le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en  
vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red)**

Origine : Le Représentant légal des victimes  
Le Fonds au profit des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain  
Katanga**  
Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**  
Mr Phillip Ambach

**Autre**  
**Fonds au profit des victimes**  
M. Pieter de Baan

## I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentés par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>2</sup> pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD.

2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre<sup>3</sup> (le « Projet »).

3. En date du 11 septembre 2017, le Représentant légal a déposé ses observations au Projet<sup>4</sup>.

4. Les présentes observations sont déposées confidentiellement car elles se réfèrent à des informations ou données relatives à la procédure de mise en œuvre qu'il convient, selon l'appréciation des déposants, de conserver confidentielles à ce stade de la procédure et tant que la Chambre n'aura pas statué sur ce point.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>3</sup> Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

<sup>4</sup> Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

## II. OBJET DE LA PRESENTE

5. Le Représentant légal et le Fonds entendent par la présente informer la Chambre de l'état des discussions relatives aux différents types de réparations décidés en vertu de l'Ordonnance de réparation. Suite au dépôt du Projet de plan de mise en œuvre et des observations du Représentant légal, ce dernier et le Fonds ont poursuivi leurs échanges de façon suivie en vue de l'identification de modalités de mise en œuvre qui répondent aux préoccupations des deux parties. Ces démarches sont bien entendu entreprises sans préjudice de la décision de la Chambre qui statuera sur le Projet qui lui a été soumis. Les présentes ont pour principal objectif de fournir à la Chambre le résultat des efforts conjoints du Représentant légal et du Fonds visant à la plus complète information de la Chambre. Ils souhaitent ainsi l'aider à disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'adoption d'un plan de mise en œuvre qui réponde le mieux tant aux exigences d'efficacité et de rapidité que de satisfaction des victimes et donc à l'esprit de l'Ordonnance de réparation.

6. Les présentes concernent spécifiquement la remise des réparations individuelles aux victimes ainsi que les choix des modalités des réparations collectives. Le Représentant légal et le Fonds entendent continuer à saisir la Chambre au fil de leurs discussions et de l'identification d'éléments répondant aux préoccupations mentionnées ci-dessus.

## III. LES REPARATIONS INDIVIDUELLES

### A) Les bénéficiaires résidant en RDC

7. Dans ses observations relatives au Projet de plan de mise en œuvre, le Représentant légal indiquait qu'il souhaitait que le processus d'attribution des réparations individuelles soit dissocié des modalités de réparations collectives<sup>5</sup>. Il

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3763-Red, §44.

plaidait par ailleurs pour un octroi direct, sans recours à une procédure de soutien ou conseil impliquant l'intervention notamment d'un expert financier.

8. Le Représentant légal insistait par ailleurs sur les difficultés existant sur le lieu de résidence des bénéficiaires en termes d'accès aux services bancaires et quant aux inconvénients liés aux procédures impliquant le recours à de tels services<sup>6</sup>.

9. Le Fonds et le Représentant légal ont abordé l'ensemble de ces questions de façon approfondie.

10. Ils ont immédiatement envisagé deux options possibles quant à l'octroi des réparations individuelles : le paiement par téléphone portable et la remise directe en main propre.

11. La première option est toutefois apparue assez rapidement comme devant être exclue pour diverses raisons. Le transfert via téléphone mobile a un coût qui peut s'avérer élevé. Il peut présenter des difficultés en terme de sécurité des paiements (changement des numéros de téléphone sans avertissement à l'expéditeur, prêt de téléphone, perte du téléphone, etc.). La garantie que le destinataire a bien été mis en possession du montant faisant l'objet de l'envoi peut être difficile à obtenir et nécessite dans tous les cas des démarches sur place<sup>7</sup>. L'agent payeur est souvent une personne non agréée qui peut vouloir obtenir une commission très importante.

12. La remise en main propre apparaît en l'état comme la solution la plus adaptée à la situation et aux contraintes sécuritaires et financières du Fonds.

13. S'agissant de la remise du montant des réparations individuelles à chaque bénéficiaire, le Fonds et le Représentant légal proposent à titre principal l'adoption de la procédure suivante : le paiement de la réparation aurait lieu via l'ouverture d'un compte bancaire à ce seul effet auprès d'une banque mobile. Le compte serait ouvert au seul effet du paiement au bénéficiaire – sur présentation d'un chèque ou

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3763-Red, §58.

<sup>7</sup> Voir règle 68 du Règlement du Fonds.

autre document équivalent à définir – et clôturé immédiatement après le paiement. L'ensemble des frais liés à l'ouverture et la fermeture du compte seraient assumés par le Fonds.

14. Compte tenu de la nécessité de garder une discrétion sur les paiements, la banque sera principalement localisée à Bunia. Tout déplacement sur Bogoro sera exclu. Les victimes se déplaceront vers Bunia et les frais liés à ces déplacements seront supportés par le Fonds.

15. Il convient toutefois de garder la possibilité de procéder à une remise en main propre de la réparation, notamment pour les victimes qui seront dans l'impossibilité de se déplacer à Bunia, soit de façon définitive, soit durant le délai fixé pour le paiement.

16. Le Fonds poursuit les discussions avec les sections responsables du Greffe pour identifier une banque potentielle et mettre en place les accords nécessaires.

B) Les bénéficiaires résidant en Ouganda :

17. Compte tenu de la situation de ces bénéficiaires, de leur nombre réduit<sup>8</sup>, de leur statut de réfugiés en attente de relocalisation, le Représentant légal et le Fonds suggèrent que le règlement de la réparation individuelle à leur égard se fasse par une remise en main propre.

18. Par ailleurs, une mission conjointe est prévue tant à Genève qu'à Kampala afin d'évaluer la situation précise de chacun des individus concernés au regard de leur demande de relocalisation (en Europe ou aux Etats-Unis) ainsi que les perspectives qui s'offriraient à eux quant à la mise en œuvre des réparations collectives en Ouganda. Les résultats de cette mission conjointe qui se clôturera à la fin du mois

---

<sup>8</sup> Au 9 octobre 2017, 15 victimes résidaient encore au camp de Kyaka II.

d'octobre 2017 seront déterminants dans le choix à opérer sur la mise en œuvre des réparations à l'égard de ces bénéficiaires.

C) Les bénéficiaires résidant en Europe et aux Etats-Unis :

19. Les bénéficiaires qui ne disposent toujours pas à l'heure actuelle de compte en banque seront invités à ouvrir de tels comptes sur lesquels pourront être opérés les transferts des indemnités de réparation. Comme indiqué par le Fonds dans son Projet de plan de mise en œuvre, il s'agira d'un simple transfert bancaire n'entraînant aucun frais pour les bénéficiaires<sup>9</sup>.

#### IV. CHOIX DES MODALITES DE REPARATIONS COLLECTIVES ET MISE EN OEUVRE

A) Le choix des modalités

20. Le Représentant légal et le Fonds partagent l'opinion qu'il est nécessaire d'opérer au plus vite une détermination du choix de chacun des bénéficiaires quant aux modalités à sa disposition en fonction de la catégorie de victimes dans laquelle il se trouve.

21. Le Représentant légal et le Fonds considèrent qu'il serait opportun de procéder à la détermination de ce choix par des entretiens avec chaque bénéficiaire au moment où ils seront mis en possession des réparations individuelles.

22. Une mission conjointe sera menée à cet effet. Une fois mises en possession de leur réparation individuelle, chacune des victimes résidant en Ituri sera reçue par une équipe mixte (Représentant légal et Fonds) qui actera son choix de modalités.

---

<sup>9</sup> Projet, §62.

23. Une telle procédure permettra d'éviter la multiplication des entretiens avec les victimes et de profiter de l'effet d'une première réalisation concrète de l'Ordonnance en réparation pour engager les bénéficiaires dans la suite du processus.

B) La mise en œuvre des modalités

24. Le Représentant légal et le Fonds poursuivent leurs discussions afin d'identifier un moyen d'octroi direct de la réparation collective consistant dans le soutien scolaire et à la formation, avec une réduction maximale des frais liés à la mise en œuvre de cette modalité. Cet octroi direct se ferait à la fois à la direction scolaire ou universitaire et aux parents. Le Représentant légal et le Fonds entendent se mettre d'accord rapidement sur une proposition de mise en œuvre qu'ils soumettront à la Chambre.

25. Quant au soutien au logement, des entretiens et négociations sont prévus directement avec les autorités locales pour l'attribution de terrains aux bénéficiaires qui n'en disposent pas.

**Par ces motifs,**

**Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations conjointes.**





Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes



Mr. Pieter de Baan

---

Directeur exécutif du Secrétariat  
du Fonds au profit des victimes,  
au nom du Conseil d'administration  
du Fonds au profit des victimes

Fait le 9 octobre septembre 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique et La Haye, Pays-Bas